


| | | |
|---|--|--|
|  <p>Yverdon-les-Bains Municipalité</p> | <p>Directive interne n°01</p> <p>Attribution du vin d'honneur par la Municipalité</p> | <p>Adoptée par la Municipalité</p> <p>le 18 avril 2018</p> |
|---|--|--|

ATTRIBUTION DU VIN D'HONNEUR PAR LA MUNICIPALITE

1. Objectif

La présente directive a pour objectif de préciser la procédure et les conditions d'attribution du vin d'honneur par la Municipalité.

2. Définition

Un vin d'honneur est la mise à disposition par la Municipalité de bouteilles de vin des domaines viticoles de la Ville à l'occasion de manifestations organisées par les services communaux ou par des organismes extérieurs à la Ville.

3. Conditions d'octroi d'un vin d'honneur

Le vin d'honneur est en principe accordé, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- La manifestation se déroule sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains, sous réserve d'une dérogation accordée par le Syndic ou son remplaçant, notamment en regard de la nature des organisateurs ou de la manifestation.
- La manifestation est organisée à l'Hôtel de Ville.
- La manifestation a un lien évident avec la Ville d'Yverdon-les-Bains, son action ou son rayonnement.
- En cas d'anniversaire d'une société/manifestation, la requérante fête ses 20 ans d'existence ou un multiple de 5.
- En cas d'anniversaire d'une entité proche ou financée par la Ville (musée, fondation, etc.), la requérante fête ses dix ans d'existence ou un multiple de ce chiffre.

Un vin d'honneur n'est en principe pas octroyé dans les cas suivants :

- Lorsque la manifestation a un caractère commercial ou privé dominant.
- Lors de l'inauguration de bâtiments ou d'ouvrages. Ces événements sont pris en charge par le budget de construction desdits bâtiments (à l'exception de l'inauguration d'infrastructures telles que les places de jeux).
- Lors d'une verrée ou apéritif organisés à l'interne par un service de la Ville.
- Lorsqu'un service de la Ville présente un rapport ou une étude la concernant.
- Pour des journées d'étude ou des séminaires organisés par un tiers (consultant, etc.) dans un et pour un service de la Ville.
- S'il est servi dans un restaurant.

4. Principes

- Les demandes de vin d'honneur sont formulées par écrit ou par courriel à la Municipalité, en principe au moins quatre semaines avant l'événement.
- La Municipalité est seule compétente pour décider de l'attribution d'un vin d'honneur ; il n'existe aucun droit à l'obtention d'un tel vin. Le Secrétariat général peut donner un préavis.
- En principe, le nombre de participants sera limité à 180 personnes pour une réception donnée dans le cadre d'une manifestation ayant un caractère et un rayonnement national ou plus, et à 100 dans les autres cas.
- Il n'est en principe accordé qu'une seule demande par société et par année civile.

- En principe, le vin d'honneur est sans service. Le vin d'honneur avec service est réservé aux manifestations organisées par la Ville ou dans lesquelles celle-ci est fortement impliquée. Cela doit être précisé dans la demande, de même que le nombre d'invités prévus lors de la manifestation.
- La présence à la manifestation d'un ou de plusieurs membres de la Municipalité n'est pas nécessaire à l'octroi d'un vin d'honneur.
- Le vin d'honneur est octroyé à titre gratuit. Aucun droit de bouchon n'est pris en charge par la Municipalité. Les frais relatifs au vin d'honneur émanent du budget de la Municipalité.
- On compte une bouteille de 7.5 dl pour cinq personnes.
- Un vin d'honneur offert à l'Hôtel de Ville peut comprendre en sus du vin, des boissons non alcoolisées et des flûtes.

5. Mise en œuvre de la décision d'octroi du vin d'honneur

- La décision municipale est communiquée au service requérant par un extrait du procès-verbal de la séance de Municipalité et à l'organisme externe requérant par lettre sous signature municipale.
- L'organisateur de la manifestation contacte l'huissier de la Municipalité pour coordonner l'exécution de la décision de la Municipalité.
- L'organisateur de la manifestation vient chercher la marchandise lui-même au dépôt indiqué par l'huissier.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre immédiatement en vigueur.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

| | | |
|---|---|--|
| Le Syndic |  | Le Secrétaire |
|  | |  |
| J.-D. Carrard | | F. Zürcher |